



CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DU LYCÉE LA FONTAINE

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à la circulaire de l'AEFE n°1033 du 1er juillet 2021, le fonctionnement du conseil d'établissement du Lycée La Fontaine respectera les règles suivantes :

1. Périodicité et Convocation

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire selon un planning prévisionnel proposé lors du 1^{er} conseil d'établissement de l'année.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à un jour en cas d'urgence. Des documents complémentaires peuvent être envoyés par mail jusqu'à trois jours avant le conseil d'établissement.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

2. Quorum

Le quorum est égal à 8. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

3. Ordre du jour

Il est établi par le chef d'établissement après inscription de toutes les questions ayant fait l'objet d'une demande préalable déposée au secrétariat du proviseur au minimum deux jours ouvrables avant le conseil d'établissement.

Ces questions diverses seront transmises pour information dès réception à l'ensemble des membres du conseil.

L'ordre du jour doit distinguer les informations, des mesures qui seront soumises au vote.

Il est adopté en début de séance.

4. Procès-verbal

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'administration. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est rendu public par affichage et mis en ligne sur le site internet de l'établissement, sous quinzaine après son approbation.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante.

5. Vote

Le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

6. Horaires et durée

Afin de respecter les obligations personnelles des membres du conseil, la durée des conseils est limitée à 2 heures 30. En cas de besoin, un nouveau conseil est convoqué sous quinzaine pour apurer l'ordre du jour.

Niamey, le 17 novembre 2021

Le Président du conseil d'établissement

Bruno ASSELIN